



EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

N° 18/2026

ÉLECTION DES ADJOINTS

Le vingt-deux mars deux mil vingt-six à dix heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		DELMOTTE Fabien	X	
TAUZY Lydia	X		ROBIDET Christine	X	
LONGA Xavier	X		GRIMALDI Julien	X	
DOUTRIAU Nola	X		ROFFINI Émilie	X	
MONTARNAL Christian	X		MARCHE Julien	X	
PIGEON Isabelle	X		LACROIX Christiane	X	
SARAGONI Laurent	X		LAFITTE Gérard	X	
LEMONNIER Valérie	X		TANGUY DELATOUR Élodie	X	
PIERDON Rodolphe	X		ALCALDE Stéphane		X
DROBIEUX Vanessa	X		LEBRET Claude	X	
BARGUE Thibault	X		STOKWIELDER Eleonora	X	
MOULA Angéline	X		BROUTIN Patrick	X	
DESCHAMPS David	X		DARONDEAU Estelle	X	
LEMYZE Laetitia	X				

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Stéphane ALCALDE pouvoir à François DESHAYES.

Secrétaire de séance : Thibault BARGUE

Absent sans procuration :

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	26	1	27	17/03/2026



Les règles relatives à la candidature

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le



ID : 060-216001719-20260322-COM_18_2026-DE

Le maire est responsable de l'enregistrement de la ou des listes de candidats à l'élection aux fonctions d'adjoint au maire. Il doit refuser l'enregistrement des listes ne respectant pas les obligations légales.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le conseil municipal. La présentation de listes incomplètes n'est pas admise (TA Nantes, 22 mars 2016, n° 1600701).

Le nombre d'adjoints est déterminé par le Conseil municipal par délibération au moment du renouvellement général. Il est compris entre 1 adjoint et jusqu'à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil. Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

Chaque liste doit impérativement être composée alternativement de candidats de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT). Le non-respect de la parité doit entraîner le refus du maire d'enregistrer la liste. Toute liste d'adjoints non paritaire au sens de l'article L. 2122-7-2 du CGCT est illégale.

Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent. Dès lors, si le maire est un homme, le premier adjoint peut également être un homme et inversement.

Enfin, aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Les listes sont des listes bloquées, par conséquent sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, seuls sont validés les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Les règles relatives au scrutin

Le vote a lieu au scrutin secret (article L. 2122-4 du CGCT). Comme pour l'élection du maire, il n'est pas nécessaire de recourir à un isolement.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

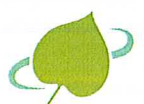
En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

Les règles relatives à l'ordre des adjoints

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Pour mémoire, l'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et de nouvelle élection. Dans cette hypothèse, et faute de délibération du conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restants passant au rang supérieur (CE, 3 juin 2005, Élection de Saint-Laurent-de-Lin, n° 271224). Dans ce cas, l'alternance femme/homme pourrait ne plus être respectée dans les rangs des adjoints dans le tableau du conseil municipal.

Les adjoints entrent immédiatement en possession de leurs fonctions et sont considérés comme installés. Par ce même effet, ils acquièrent la qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.



Ils ne bénéficient, à ce moment, d'aucun autre pouvoir et ne sauraient être, à ce stade, considérés comme adjoint aux finances, ou à l'urbanisme, ou tout autre.

Le rang des adjoints résulte de l'ordre du scrutin de liste.

Les délégations de fonctions aux adjoints sont distribuées par le Maire et par lui seul.

Le maire et les adjoints entrent en fonctions dès leur élection par le conseil municipal. Les élections du maire et de ses adjoints sont rendues publiques par voie d'affiche aux portes de la mairie dans les 24 heures (articles L. 2122-12 et R. 2122-1 du CGCT).

L'affichage est limité à la publication des nom et prénom des élus et de la fonction à laquelle chacun d'eux a été désigné. Le tableau arrêté après l'élection du maire et des adjoints doit être transmis à la préfecture au plus tard le lundi suivant l'élection à 18 heures (article R. 2121-2 du CGCT).

Conseiller municipal délégué

Les conseillers délégués ne sont pas élus par le conseil municipal comme les adjoints.

La seule délibération prise s'agissant des conseillers délégués sera relative aux indemnités de fonction.

Il revient au maire d'attribuer, par arrêté, les délégations qu'il souhaite aux délégués de son choix.

Tableau du conseil municipal

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Pour mémoire, l'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et de nouvelle élection.

Dans cette hypothèse, et faute de délibération du conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restants passant au rang supérieur (CE, 3 juin 2005, Élection de Saint-Laurent-de-Lin, n° 271224).

Dans ce cas, l'alternance femme/homme pourrait ne plus être respectée dans les rangs des adjoints dans le tableau du conseil municipal.

Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints, puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre des conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

- Ancienneté de l'élection depuis le dernier renouvellement général,
- Nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,
- Âge en cas d'égalité de suffrages

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

Si des conseillers municipaux sont délégués, la mention « Conseiller municipal délégué » est portée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Vu la délibération n°17/2026 en date du 22 mars 2026, décidant la création de sept (7) postes d'adjoints au Maire ;

Entendu Monsieur le Maire préciser que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3500 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. 2122-7-2 du CGCT) ».

Considérant que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination ;



Le Conseil municipal fixe un délai maximum de 5 minutes pour le dépôt, listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent composer le conseil municipal, au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Monsieur le maire constate qu'une liste a été déposée :

Liste de Xavier LONGA (Liste Continuons pour Coye-la-Forêt) :

LONGA Xavier
DOUTRIAUX Nola
MONTARNAL Christian
PIGEON Isabelle
SARAGONI Laurent
LEMONNIER Valérie
PIERDON Rodolphe

Il est procédé au déroulement du vote des sept (7) adjoints.

Le dépouillement des bulletins est effectué par Monsieur BARGUE Thibault et Madame Eleonora STOKWIELDER nommés assesseurs. Monsieur Thibault BARGUE, secrétaire de séance, est chargée de la rédaction du procès-verbal.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 5
Nombre de suffrages exprimés : 22

La liste de Monsieur Xavier LONGA a obtenu : 22 voix

ONT ÉTÉ PROCLAMÉS ADJOINTS et IMMÉDIATEMENT INSTALLÉS :

Liste de Xavier LONGA (Liste Continuons pour Coye-la-Forêt) :

LONGA Xavier
DOUTRIAUX Nola
MONTARNAL Christian
PIGEON Isabelle
SARAGONI Laurent
LEMONNIER Valérie
PIERDON Rodolphe

Coye la Forêt, le 23 mars 2026
Le Maire,
François DESHAYES.

